

Séance du 25 mai 2020



L'AN DEUX MILLE VINGT, LE VINGT-CINQ MAI, à DIX-HUIT HEURES, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle des Fêtes, en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc PÉCHOUX, Maire

PRESENTS : Marc PÉCHOUX, Richard SIMMINI, Laëtitia BORDELIER, Hubert BONNET, Gaëlle LICHTLÉ, Jacques CORMORECHE, Nicole DUGELAY, Philippe BERTHAUD, Andrée GENIN, Claude TRASSARD, France-Line VINCENT, Jean-Marc RIGAUDIE, Béatrice GUERIN, Dominique DESFORGES, Isabelle DE CARVALHO, Agathe IACOVELLI, Yann GALLAY, Nicolas MARCHAND, Emel OZTURK, Aurélien TESSIAUT, Thierry GROSSAT, Tiffany RIBEIRO, Michel RAYMOND, Guy BRULLAND, Patrick CHARRONDIERE, Annabelle GOMES, Myriam CHIKKI, Adrien LASSERRE, Amina LEGHNIDER.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : /

ABSENT(S) : /

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, C.TRASSARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

1- INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

Ouverture de la séance par Marc PECHOUX, maire sortant.

Il rappelle que dans la situation actuelle et le contexte d'urgence sanitaire, la séance est « publique » mais limitée à 20 personnes dans le public et que l'Etat demande à ce que cette séance soit rapide

- Désignation du secrétaire de séance : C. Trassard
- Appel nominal des conseillers (liste du PV de l'élection) - Vérification du quorum (1/3 membres présents)
- Lecture des résultats du PV des élections.
- Déclaration d'installation des 29 élus dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Monsieur PECHOUX, maire sortant, passe la présidence de la séance au doyen d'âge, le plus âgé des conseillers municipaux (art L2122-8 CGCT) : Madame Andrée Genin

2- ELECTION DU MAIRE

-Lecture par Mme **Andrée Genin** des articles L.2122-4 à L2122-9 du code général des collectivités, et invite à procéder à l'élection du maire (en pièce jointe)

- Désignation de deux assesseurs (majorité et opposition) pour le dépouillement (les bulletins blancs, ou avec signe de reconnaissance sont comptés comme nuls) : Thierry Grossat et Amina Leghnider
- LE DOYEN fait l'appel des candidatures : Marc Péchoux est candidat
- Les bulletins fermés sont déposés dans l' « urne ». (panière)
- Vote à bulletin secret, à la majorité absolue au 1^{er} tour, et au 2^{ème} tour, à la majorité relative au 3^{ème} tour.

DEPOUILLEMENT par les 2 assesseurs

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : Zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : Vingt-neuf
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : Zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : Sept
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : Vingt-deux
- f. Majorité absolue : Douze

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Marc PECHOUX	22	Vingt-deux

Andrée Genin donne lecture des résultats et proclame Marc PECHOUX, maire de Trévoux.

Applaudissements

Le Maire, désormais installé, vient prendre sa place de président du conseil municipal,

3- FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Maire expose que, conformément à l'article L2122-2 du CGCT, le conseil municipal doit se prononcer préalablement à l'élection des adjoints au maire, sur le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (soit 8) ;

Le Maire propose de fixer ce nombre à 7.

Vu l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 7 abstentions

FIXE à 7 le nombre d'adjoints au maire

4- ELECTION DES ADJOINTS

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. (Art L 2122-7-2 du CGCT)

Une seule liste d'adjoints est déposée

Il s'agit de la liste dont la tête de liste est Richard Simmini et est composée de

1 ^{er} adjoint	Richard Simmini
2 ^{ème} adjoint	Laetitia Bordelier
3 ^{ème} adjoint	Hubert Bonnet
4 ^{ème} adjoint	Gaëlle Lichtlé
5 ^{ème} adjoint	Jacques Cormorèche
6 ^{ème} adjoint	Nicole Dugelay
7 ^{ème} adjoint	Philippe Berthaud

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : Zéro

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : Vingt-neuf

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : Zéro

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : Sept

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : Vingt-deux

f. Majorité absolue : Douze

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Richard SIMMINI	22	Vingt-deux

La liste de Richard SIMMINI est élue et le maire proclame les résultats.

5- DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (article L2122-22 du CGCT)

Le maire demande s'il y a des observations sur le projet de délibération portant sur la délégation du conseil au maire

A.Lasserre propose que les montants des marchés figurant au point 4 soit modifiés ainsi

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 300 000 € HT (au lieu 500 000 € HT) ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 150 000 € HT (au lieu de 300 000 € HT) ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 150 000 € HT au lieu de (300 000 € HT) ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leurs montant lorsque les crédits sont inscrits au budget

La proposition est rejetée.

M. Raymond propose que l'élément de la phrase suivant, figurant au point 3, « y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, » soit supprimée par ce qu'elle peut concerner les emprunts dits toxiques.
La proposition est rejetée

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE, après en avoir délibéré,

Article 1er

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
(unanimité)

2° De fixer, dans la limite des évolutions normales (inflation majorée de 2 points, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
(unanimité)

3° De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année dans le budget , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
(22 voix pour et 7 oppositions (Michel RAYMOND, Guy BRULLAND, Patrick CHARRONDIERE, Annabelle GOMES, Myriam CHIKKI, Adrien LASSERRE, Amina LEGHNIDER)

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
• des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,
• des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 300 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,
• des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget
(22 voix pour et 7 oppositions (Michel RAYMOND, Guy BRULLAND, Patrick CHARRONDIERE, Annabelle GOMES, Myriam CHIKKI, Adrien LASSERRE, Amina LEGHNIDER)

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
(unanimité)

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
(unanimité)

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
(unanimité)

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
(unanimité)

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
(unanimité)

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
(unanimité)

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
(unanimité)

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
(unanimité)

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
(unanimité)

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
(unanimité)

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les cas d'urgence, lorsqu'aucune réunion du conseil municipal n'est programmée dans le délai d'exercice du droit de préemption**
(unanimité)

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **pour toutes les actions en justice destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale, à l'exception des recours en cassation, sous réserve de l'urgence en cas de risque de forclusion**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
(unanimité)

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 €**
(unanimité)

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
(unanimité)

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(unanimité)

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum de 600 000 €**

(unanimité)

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code et dans les conditions fixées par la délibération du conseil municipal du 20/10/2008 à savoir : un droit de préemption au profit de la commune sur les cessions de fonds de commerce et sur les baux commerciaux dans le périmètre défini comme suit :

Rue du port en totalité (y compris place du Pont),

Grande rue de la place de la terrasse à la rue du port,

Rue de l'Herberie

Rue du Palais en totalité, avec le début du boulevard des Combattants en partie nord.

(unanimité)

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

(unanimité)

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(unanimité)

25° De demander à tout organisme financeur, quel que soit le montant, quel que soit l'organisme, l'attribution de subventions ;

(unanimité)

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les seules **déclarations préalables**

(unanimité)

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

(unanimité)

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

(unanimité)

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint dans l'ordre du tableau agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

6- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Le maire donne lecture de la charte de l'élu local .

Prochain conseil municipal : mercredi 3 juin 2020 à 19 h 15

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h40

Compte rendu affiché (délibérations) le : 26 mai 2020

Le Maire,
Marc PÉCHOUX



ELECTION DU MAIRE

LECTURE DES ARTICLES SUIVANTS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article L2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L2122-5

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L2122-6

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.

Article L2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L2122-8

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Article L2122-9

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :

1° De démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;

2° D'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus.